

**ACCORD ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
ET L'UNION AFRICAINE
SUR LA CREATION DE CHAMBRES AFRICAINES EXTRAORDINAIRES
AU SEIN DES JURIDICTIONS SENEGALAISES**

Préambule

Rappelant la Décision Assembly/AU/Dec.401(XVIII) adoptée le 31 janvier 2012, par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine demandant à la Commission de l'Union africaine et au Gouvernement du Sénégal d'examiner les modalités pratiques ainsi que les implications juridiques et financières, pour la poursuite des crimes internationaux commis sur le territoire Tchadien au cours de la période du 7 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990 ;

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984 et ratifiée par le Sénégal le 21 août 1986 ;

Rappelant l'Arrêt ECW/CCJ/JUD/06/10 du 18 novembre 2010 de la Cour de justice de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

Rappelant l'Arrêt du 20 juillet 2012 de la Cour internationale de justice sur les questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal) ;

Attendu que l'Union africaine représentée par la Commission de l'Union africaine (ci-après dénommée la « **Commission** ») et le Gouvernement de la République du Sénégal (ci-après dénommé le « **Gouvernement** ») ont mené des négociations en vue de la création de Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises pour la poursuite des crimes internationaux commis au Tchad du 7 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990 (ci-après dénommées « **les Chambres africaines extraordinaires** ») ;

L'Union africaine et le Gouvernement de la République du Sénégal sont convenus de ce qui suit :

Article premier Création

1. Le Gouvernement et la Commission conviennent de créer au sein des juridictions sénégalaises les Chambres africaines extraordinaires chargées de poursuivre le ou les principaux responsables des crimes et violations graves du droit international, de la coutume internationale, et des conventions internationales ratifiées par le Tchad et le Sénégal, commis sur le territoire tchadien du 7 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990.

2. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'alinéa 1 du présent article, le Gouvernement s'engage, à adopter, s'il y a lieu, dans les meilleurs délais, les mesures législatives, réglementaires et administratives en vue de créer les chambres africaines extraordinaires au sein du système judiciaire sénégalais.

3. Le Gouvernement et la Commission s'engagent à adopter une feuille de route avec un calendrier précis pour la mise en place des chambres africaines extraordinaires et le démarrage des poursuites.
4. De caractère international, les Chambres africaines extraordinaires appliquent leur Statut, le droit pénal international, le Code pénal et le Code de procédure pénale sénégalais et les autres lois sénégalaises pertinentes.
5. Le Statut des Chambres africaines extraordinaires figure en annexe au présent Accord dont il fait partie intégrante.

Article 2 Organisation

La composition et les règles de fonctionnement des chambres africaines extraordinaires sont déterminées par le Statut des Chambres africaines extraordinaires et les lois sénégalaises.

Article 3 Budget

1. La mise en place et le fonctionnement des Chambres africaines extraordinaires sont financés par le budget approuvé par la Table ronde du 24 novembre 2010.
2. Des ressources financières supplémentaires peuvent être mobilisées en cas de besoin.

Article 4 Cadre et modalités de gestion des fonds mobilisés

Le cadre et les modalités de gestion des fonds mobilisés sont arrêtés par l'Union africaine, le gouvernement et les donateurs concernés.

Article 5 Immunité des fonds, avoirs et autres biens

Les fonds, avoirs et autres biens destinés au fonctionnement des Chambres africaines, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction et d'exécution.

Article 6 Privilèges et immunités

1. Les juges des Chambres africaines extraordinaires de nationalité étrangère, ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur ménage, jouissent des

privilèges et immunités, exemptions et facilités, y compris fiscales, accordés aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Ils sont également exonérés d'impôts sur leurs traitements, émoluments et indemnités au Sénégal.

2. Les Juges, les Procureurs, les Greffiers, l'Administrateur et les autres membres du personnel des Chambres africaines extraordinaires de nationalité sénégalaise jouissent des privilèges et immunités suivants, conformément à la Convention générale de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) sur les Privilèges et Immunités de 1965:

- a) de l'immunité de juridiction pénale et civile pour tous les actes, y compris leurs paroles et écrits, qu'ils accomplissent dans l'exercice de leur fonction. Cette immunité est maintenue après qu'ils ont quitté le service des Chambres africaines extraordinaires ;
- b) de l'exonération de tout impôt et toute taxe sur les traitements, indemnités et émoluments qui leur sont versés dans le cadre de leur participation aux Chambres africaines extraordinaires.

Article 7 **Le Conseil**

1. Le Gouvernement veille à ce que le conseil d'un suspect, d'un accusé reconnu comme tel par les Chambres africaines extraordinaires ou d'une partie civile ne soit soumis à aucune mesure susceptible d'affecter sa liberté ou son indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

2. Le conseil jouit, en particulier, de:

- a) l'immunité d'arrestation, de détention pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions et de saisie de ses effets personnels;
- b) l'inviolabilité de tous les documents ayant trait à l'exercice de ses fonctions de conseil d'un suspect, d'un accusé ou d'une partie civile;
- c) l'immunité de juridiction pénale ou civile pour les actes accomplis par lui en sa qualité de conseil, y compris ses paroles et écrits. Cette immunité est maintenue après qu'il aura cessé ses fonctions de conseil d'un suspect, d'un accusé ou d'une partie civile.
- d) l'immunité de toutes restrictions en matière d'immigration pendant son séjour et pendant son voyage aller pour rejoindre le Sénégal et son voyage retour.

Article 8 Témoins et experts

1. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée, le séjour et la sortie du territoire sénégalais des experts et témoins résidant en dehors du territoire sénégalais.
2. Ces experts et témoins ne font l'objet d'aucune mesure susceptible de les empêcher d'exercer leurs missions en toute liberté et indépendance. Les dispositions des alinéas (a) et (d) du paragraphe 2 de l'article 7 leur sont applicables.

Article 9 Sécurité et protection des personnes visées dans le présent Accord

Le Gouvernement assure, sur son territoire, la sécurité et la protection du personnel des Chambres africaines extraordinaires, des suspects, des accusés, des victimes, des témoins, des experts et des parties civiles participant au procès au Sénégal conformément aux lois sénégalaises.

Article 10 Entraide judiciaire

La Commission facilite la signature de tout instrument de coopération judiciaire entre le Sénégal, le Tchad ou tout autre Etat concerné dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord.

Article 11 Règlement des différends

Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord est réglé par la négociation ou par tout autre moyen convenu entre les Parties.

Article 12 Amendement

Le présent Accord peut être amendé par convention écrite entre les Parties. Les amendements entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 13.

Article 13 Entrée en vigueur

Le présent Accord est mis en application provisoirement à la date de sa signature par les deux Parties. Il entre définitivement en vigueur après sa ratification par le Gouvernement conformément à ses procédures constitutionnelles et le dépôt de

l'instrument de ratification auprès du Président de la Commission de l'Union africaine.


Article 14
Fin de l'Accord

1. Le présent Accord prend de plein droit une fois que les décisions auront été définitivement rendues par les Chambres africaines extraordinaires.
2. Chacune des parties peut dénoncer cet Accord après un préavis écrit de six (6) mois. La dénonciation prend effet à compter de la date d'expiration de la période de préavis.


En foi de quoi, les soussignés, représentants dûment autorisés de l'Union africaine et du Gouvernement de la République du Sénégal, ont signé cet accord.

Fait à Dakar, le 22 Août 2012, en double exemplaire en langue française.

Pour le Gouvernement de
la République du Sénégal


Aminata Touré
Ministre de la Justice
Garde des Sceaux

Pour l'Union africaine


Robert DOSSOU
Représentant spécial du
Président de la Commission

A